
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 2004-104.

ARRETE

**autorisant la société LEGRAND à poursuivre l'exploitation de l'établissement
Magasin La Valoine, rue Marcel Deprez – ZI MAGRE à LIMOGES**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu le dossier déposé le 23 juin 2000 et complété le 23 octobre 2000, par lequel la société LEGRAND sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du Magasin de la Valoine, rue Marcel Deprez – ZI MAGRE à Limoges.

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 janvier 2001 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 29 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Environnement-Santé de la Ville de Limoges en date du 14 décembre 2000 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 février 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les évolutions signalées par la société LEGRAND dans les conditions d'exploitation du site « Magasin La Valoine » à LIMOGES depuis la déclaration faite le 5 octobre 1994, classant le site au bénéfice de l'antériorité, nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

Considérant toutefois que les évolutions intervenues dans l'entrepôt du « Magasin La Valoine » à LIMOGES ne constituent pas une modification notable des activités qui y sont exercées vis à vis de la nomenclature des installations classées et peuvent donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. – OBJET :

1-1 : Autorisation

La Société LEGRAND est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du Magasin de La Valoine, rue Marcel Deprez – ZI Magré à Limoges, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

I-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume de l'activité	Repère
Entrepôts couverts de stockage d'appareils électriques	1510-1 (A)	Volume des entrepôts : 280 000 m ³	1
Installation de réfrigération et de compression	2920-2b (D)	Réfrigération : 30 kW Compression : 36,8 kW	2
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 (D)	129 kW	3
Installation de combustion	2910-A2 (D)	5,8 MW	4
Transformateur au pyralène (PCB)	1180-1 (D)	640 l	5
Dépôt de bois, carton et matériaux combustibles analogues	1530-2 (D)	Palettes (int et ext) : 1200 m ³ Carton : 70 m ³	6
Emploi et stockage d'acétylène	1418 (NC)	20 kg	7
Emploi et stockage d'oxygène	1220 (NC)	30 kg	8
Dépôt de fluide frigorigène (R22 : fréon)	1185-2 (NC)	60 l	9

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2000 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation du 23 octobre 2000 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôle lié à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;

- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Mises en conformité

Pour le 1^{er} juin 2001 au plus tard, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un échéancier des mises en conformité à réaliser pour celles des installations qui ne respecteraient pas, à cette date, les dispositions du présent arrêté.

2-4 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Clôture et voisinage

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) Le voisinage le plus proche du bâtiment est distant d'au moins 10 mètres.

3-3 : Accès

a) Les installations sont accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par :

- soit une voie-engin présentant les caractéristiques minimales suivantes :
 - 4 mètres de largeur,
 - 3,5 mètres de hauteur libre
- soit une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Bâtiments

a) Construction.

Le bâtiment comporte 3 cellules de stockage. Elles ont des surfaces au sol respectives :

8 543 m² pour la cellule A,

5 721 m² pour la cellule B,

6 762 m² pour la cellule C.

Les structures de ces 3 cellules sont désolidarisées.

b) Comportement des bâtiments au feu.

La stabilité au feu de la structure est d'1/2 heure minimum.

Les 3 cellules définies à l'article précédent sont séparées par des murs séparatifs et des portes doubles coupe-feu de degré 2 heures munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour qu'en cas d'accident la fermeture des portes automatiques ne soit pas gênée.

Les locaux techniques des cellules A et B sont séparés des activités principales par des murs coupe-feu de degré supérieur à 1 heure ainsi que par des portes coupe-feu munies d'un ferme porte.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

c) Evacuation des fumées et de la chaleur.

Pour chaque cellule, la toiture intègre des éléments fusibles à concurrence de 4% de la surface, en vue d'évacuer les fumées. Dans ces 4%, sont intégrés des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle dont la surface représente 1% de la surface de la toiture.

L'ensemble de ces éléments est situé en dehors d'une zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant 2 cellules.

Les commandes des exutoires sont situées près des accès et sont facilement manipulables.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écran de cantonnement de surface unitaire 1600 m².

d) Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

3-5 : Locaux

a) Stockages.

Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne.

S'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Postes de travail.

Les postes de filmage des palettes sont fixes et équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

c) Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure.

d) Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1h. Les portes sont pare-flammes de degré ½ h et sont munies d'un ferme porte.

e) La chaufferie est isolée de la partie entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare-flammes de degré ½ heure et munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

f) Atelier de charge d'accumulateur.

Il présente les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure, munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare flamme de degré ½ heure.

3-6 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier :

- les ateliers et locaux de stockage doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ;
- tout point de chaque cellule est à moins de 50 m d'une issue donnant sur l'extérieur et moins de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac ;
- les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur ;
- le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

c) Accès des sauveteurs.

Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

En particulier, les locaux ou zones de charge d'accumulateur sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

3-8 : Eclairage

a) Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

b) Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation ou de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

a) Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé ...).

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

b) Un gardiennage est assuré en dehors des heures de travail ; des rondes de surveillance sont organisées.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et recevra à cet effet une formation adéquate.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

4-2 : Maintenance

a) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

b) Les installations et appareils qui nécessitent une surveillance, des contrôles ou une maintenance fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

c) Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles sont effectués par du personnel habilité suivant des consignes déterminées.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent notamment et le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-8 : Limitation des émissions

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4-9 : Propreté

a) L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état.

b) Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-10 : Accident ou incidents

a) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

b) Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

4-11 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

c) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

d) En cas d'utilisation d'une alimentation de secours, les dispositions du a) ci-dessus restent applicables.

4-12 : Alimentation électrique de secours

a) L'alimentation des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

b) En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, etc.), on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

4-13 : Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, des stockages, des canalisations de gaz ou d'autres véhicules.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et le réseau d'eau incendie.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaires,
- appoint de l'eau des chaudières,
- essais périodiques du réseau incendie.

b) Les installations de prélèvement, en dehors de celles utilisées pour la défense incendie, doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

De plus, le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

c) L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire (fûts) inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

d) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.

e) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

6-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

6-3.1 : Généralités

a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

b) Réseaux.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires, les purges des chaudières.

6-3.2 : Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans la Valoine, via le cas échéant un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.

b) Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par :

- un bassin de confinement de 774 m³ au moins, dimensionné pour :
 - retenir les premiers flots des eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie de l'établissement
 - étaler leur rejet au milieu naturel dans le temps,
 et muni d'une vanne d'obturation manuelle et/ou asservie à une détection d'incendie ;
- un dispositif débourbeur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au *f*) ci-après.

c) Ces dispositions doivent être respectées au plus tard pour le 31 décembre 2005 sauf si une solution collective sur la zone industrielle atteignant le même objectif intervient avant cette date.

d) Les études préalables relatives à l'ouvrage prévu au b) sont adressées avant sa réalisation à l'inspecteur des installations classées.

e) Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus aux b) ou c), et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

f) Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

6-3.3 : Eaux usées

a) Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de Limoges.

b) Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

c) Les rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration respectent les valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	600
DBO ₅ (NFT 90 103)	800
DCO (NFT 90 101)	2000

En outre le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

d) Convention de rejet.

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau.

Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention de raccordement.

6-4 : Emissaires de rejet

a) Chaque émissaire de rejet final au milieu naturel ou avant raccordement au réseau communal des eaux usées doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

b) Il existe 2 émissaires pour le réseau des eaux pluviales et 2 émissaires pour le réseau des eaux usées.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Cheminée

a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. La note de calculs de cette cheminée doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Le conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c) La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 5 m/s.

7-3 : Chaufferie

- a) Le combustible utilisé est le gaz naturel (méthane) ; il provient du réseau de distribution urbain.
- b) La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion, comptée à partir du niveau du sol, est d'au moins 8 mètres.
Le débouché à l'air libre de cette cheminée dépasse le niveau de la toiture d'au moins 3 mètres.
- c) Les émissions gazeuses issues de l'installation respectent, aux dates indiquées, les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)	Date d'application
SO _x (en équivalent SO ₂)	35	1 ^{er} janv. 2000
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	1 ^{er} janv. 2005
Poussières totales	5	1 ^{er} janv. 2005

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec ramenés à 3% d'O₂ en volume :

A compter des dates d'application, sont effectuées tous les 3 ans par un organisme agréé :

- une mesure de chacun de ces composés ;
- une mesure de la teneur oxygène ;
- une mesure du débit rejeté.

d) Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions de NO_x. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

7-4 : Voies de circulation

a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

Article 8 – DECHETS :**8-1 : Principes**

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b) Un bilan sera adressé annuellement (au 1^{er} mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

c) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justificatifs

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

8-6 : Exercices incendie

Ces exercices ne doivent en aucun cas constituer un moyen d'éliminer des déchets.

Ils sont strictement limités en fréquence et en quantité / volume de produits brûlés aux besoins de la formation. Les résidus de chaque exercice sont éliminés conformément aux dispositions du présent article 8.

Des zones spécifiques sont aménagées. Elles comprennent au moins une aire bétonnée étanche et sont situées à l'écart de toute autre activité et de tout riverain.

Toutes dispositions seront prises pour que ces exercices ne soient pas à l'origine de pollution du milieu naturel.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :**9-1 : Principes**

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols de Limoges et Feytiat publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 58 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2004.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

c) Toutes les dispositions sont prises pour limiter les effets sur le voisinage d'un sinistre sur l'une des installations ainsi recensées (localisation, éloignement des tiers, dispositions constructives, ...).

d) Les plans de masse, et leurs éventuelles mises à jour, précisant notamment la destination des différents locaux, le compartimentage, ainsi que la localisation des poteaux d'incendies et des organes de coupure d'urgence des fluides, sont fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-3 ci-dessous. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, l'exploitant veille à ce que l'interdiction de fumer dans les locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie soit respectée. Cette interdiction est clairement affichée.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Dispositions constructives

Se reporter aux articles 3-4, 3-5, 3-6, 3-7 et 3-8.

10-5 : Détection / alarme

Des dispositifs de détection (gaz ou chaleur) appropriés aux risques particuliers de chaque partie du bâtiment sont mis en place.

Ils sont en nombre suffisant et reliés à un système de centralisation et de diffusion de l'alerte.

10-6 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum les équipements suivants :

a) Des extincteurs portatifs adaptés en nombre, type et volume, aux types de feu à combattre, sont judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les locaux annexes extérieurs (chaufferie, transformateur, ...). Ils sont en nombre suffisant, facilement accessibles, bien visibles et vérifiés périodiquement.

b) Un réseau sprinklers assure la protection des bâtiments en cas de départ de feu.

La source d'alimentation des sprinklers ne pénalise ni les poteaux incendie, ni la réserve citée au 10-6 d).

c) Le réseau de robinets incendie armés (RIA) permet l'intervention du personnel de l'entreprise en cas d'incendie localisé.

Il permet que la totalité de la surface soit battue et que chaque endroit soit arrosé par 2 lances.

Les RIA sont situés de préférence près des issues.

d) La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de délivrer au moins 360 m³/h pendant 2 heures.

Cette défense sera assurée de la manière suivante :

- l'entrée de chaque bâtiment est distante de moins de 100 m de poteaux ou bouches d'incendie normalisées susceptibles d'assurer un débit simultané total de 120 m³/h au moins pendant 2 heures ;
- les 2 bâtiments sont de préférence distants de moins de 150 m d'une réserve incendie de 480 m³ au minimum. A défaut du respect de cette distance, la réserve est au minimum située dans l'enceinte.

En outre elle est réalisée conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, et les plans doivent être soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours avant réalisation.

Toutefois l'exploitant peut opter pour une solution technique différente sous réserve que le débit final demandé soit respecté et que les options proposées reçoivent un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

e) Les dispositions de l'article 10-6 d) sont à réaliser au plus tard le 30 juin 2003.

La réserve incendie indiquée au d) peut-être commune aux établissements CERP-VALPLAST et Magasin la Valoine. Sa capacité est alors la plus importante des deux.

10-7 : Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent être recueillies par les dispositifs prévus *au 6-3.2 b)* ou *c)* le cas échéant.

10-8 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-9 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-10 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-11 : Protection contre la foudre

a) Au vu des conclusions de l'analyse du risque présentée dans l'étude préalable de protection contre la foudre réalisée en février 2000 (annexée au dossier de demande d'autorisation), l'établissement doit être protégé contre les effets graves engendrés par la foudre dans le respect des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

Le principe de protection comporte notamment :

- un réseau général de terre ;
- l'équipotentialité des structures qui sont interconnectées et servent de cage maillée des interconnexions entre toutes les masses métalliques ;

b) Un échéancier des éventuels travaux à réaliser pour être en conformité avec les dispositions de l'article 10-11 a) sera fourni à l'Inspecteur des Installation Classées au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :

11-1 : Atelier de charge d'accumulateurs

a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être strictement réservé à cet usage.

Il est séparé en 3 parties géographiquement distinctes.

On distingue :

- 1 atelier d'une puissance totale de 32,4 kW aménagé dans le côté nord,
- 1 atelier d'une puissance totale de 46,2 kW aménagé le long du mur séparant les cellules A et C (dans la cellule A),
- 1 atelier d'une puissance totale de 44,4 kW aménagé côté quai sud.

Leur localisation est conforme à un plan et ils ne sont utilisés que pour l'activité mentionnée ci-dessus.

b) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

c) Le chauffage du local ne doit se faire que par fluide chauffant (eau).

La température de la paroi extérieure chauffante des aérothermes n'excède pas 150°C.

d) Toutes ces installations électriques (éclairage, appareillages...) doivent être réalisées avec du matériel adapté aux atmosphères explosibles et notamment être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

e) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

f) Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans la zone de charge d'accumulateur qui leur est attitrée.

g) L'atelier doit être convenablement ventilé de manière à éviter l'accumulation de gaz hydrogène. Le débit d'extraction (Q) doit vérifier la relation :

$$Q = n \cdot I,$$

avec :

n = nombre d'éléments de batterie en charge simultanément,

I = courant d'électrolyse.

Si cette ventilation est mécanique, elle doit être réalisée avec du matériel utilisable en atmosphère explosive.

La ventilation est asservie à la mise en charge des accumulateurs.

h) Prévention.

Les zones de charge sont maintenues propres et exemptes de matériaux combustibles ou de sources d'ignition.

11-2 : Chaufferie

a) La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Les murs de ce local sont conformes aux dispositions de l'article 3-5.

b) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

c) Il doit exister des dispositifs de coupure générale d'urgence des alimentations électriques et en gaz disposés à l'extérieur de la chaufferie.

Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

d) La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par 2 vannes automatiques redondantes à sécurité positive, placées en série sur la conduite de gaz. Chacune de ces vannes est asservie à une détection de gaz et à un pressostat.

e) En cas de fuite de gaz dans le local de la chaufferie (seuil réglé à 50 % de la LIE), un détecteur de gaz déclenche une alarme et coupe l'alimentation en gaz.

f) En cas de coupure de l'alimentation électrique principale le système de détection de gaz et l'éclairage de sécurité sont maintenus. L'alimentation de la chaudière en gaz est coupée.

- g) Les dispositifs de sécurité tels que :
- détecteur de gaz et asservissements,
 - détecteur de flamme au niveau des brûleurs,
 - vannes de gaz (électrovanne extérieure et électrovanne chaudière) à fermeture automatique (câblage sécurité positive),
- doivent être régulièrement vérifiés.

Ces dispositifs continuent à exercer leur fonction de sécurité même en cas de coupure de courant.

- h) Les locaux concernés sont correctement ventilés pour :
- assurer le bon fonctionnement des appareils ;
 - empêcher une accumulation de gaz.
- i) L'installation doit être dotée de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués d'au moins :
- 2 extincteurs portatifs de classe 55 B par appareil de combustion répartis à l'intérieur du local, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
 - 1 extincteur à déclenchement automatique avec interruption de l'alimentation en gaz.

Ils sont accompagnés de la mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ».

j) La consignation d'un tronçon de canalisation d'arrivée de gaz, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

11-3 : Transformateur au pyralène

- a) Une étiquette signalétique indiquant la présence de PCB doit être apposée sur le transformateur conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975.
- b) Le transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.
- c) Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie. Notamment le transformateur possède des sécurités propres (fusible calibré, détecteurs de surpression et de bulle).
- d) Lors de son retrait du service, panne importante ou remplacement, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.
- e) Le local transformateur est relié au réseau sprinkler et dispose d'un extincteur CO₂. Ses murs sont coupe-feu. Il est largement ventilé.
- f) Le local est fermé à clef. Seules les personnes habilitées et nommément désignées disposent de cette clef.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

12-6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société LEGRAND.

12-8 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Limoges ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **6 MARS 2001**

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Marc VERNHES

